

**PROPOSITIONS
D'AMENDEMENTS
AUX STATUTS
ET RÈGLEMENTS
DE LA FNCC**

**STATUTS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR
FNCC**

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF

**CHAPITRE 1 ~ DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Article 3 ~ Compétence

Cette fédération professionnelle est constituée de syndicats de travailleuses et travailleurs en communication écrite, parlée, visuelle, artistique et culturelle de même que par des syndicats de travailleuses et travailleurs des réseaux de distribution qui les soutiennent.

La fédération couvre les syndicats de travailleuses et de travailleurs des secteurs des communications et de la culture qui sont au service d'une entreprise privée, d'un OBNL, d'une société de la Couronne, d'un organisme gouvernemental, ou d'une coopérative.

Elle regroupe des personnes œuvrant dans les domaines des technologies de l'information, des communications écrites, parlées, visuelles, numériques ; dans les domaines culturels, artistiques, du droit d'auteur et du divertissement ; de même que des travailleuses et travailleurs des réseaux de distribution qui les soutiennent.

CHAPITRE 3 ~ CONGRÈS FÉDÉRAL

Article 12 ~ Composition

12.01 a) Chaque accréditation de syndicat a droit au nombre de délégués officiels selon le tableau ci-dessous lors d'un congrès :

Nombre de	Nombre de
1	1
2 à 15	2
16 à 25	3
51 à 75	4
76 à 100	5
101 à 200	6
201 à 300	7
301 à 400	8
401 à 500	9
501 à 600	10
601 à 700	11
701 à 800	12
801 à 900	13
901 à 1000	14
1001 à 1100	15
1101 à 1200	16
1201 à 1300	17
1301 à 1400	18
1401 à 1500	19

Nombre de membres	Nombre de délégués
1	1
2 à 15	2
16 à 25	3
26 à 50	4
51 à 75	5
76 à 100	6
101 à 200	7
201 à 300	8
301 à 400	9
401 à 500	11
501 à 600	12
601 à 700	13
701 à 800	14
801 à 900	15
901 à 1000	16
1001 à 1100	17
1101 à 1200	18
1201 à 1300	19
1301 à 1400	20

**STATUTS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR
FNCC**

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF

1501 à 1600	20
1601 à 1700	21
1701 à 1800	22
1801 à 1900	23
1901 à 2000	24
2001 à 2200	25
2201 à 2400	26
2401 à 2600	27
2601 à 2800	28
2801 à 3000	29

1401 à 1500	21
1501 à 1600	22
1601 à 1700	23
1701 à 1800	24
1801 à 1900	25
1901 à 2000	26
2001 à 2200	27
2201 à 2400	28
2401 à 2600	29
2601 à 2800	30
2801 à 3000	31

Article 14 ~ Conditions d'accréditation et formalités

14.05 Les syndicats en grève ou en lock-out, durant le congrès, ne paient pas de frais d'inscription.

Article 15 ~ Comités précongrès

15.02 Mandats des comités précongrès :

1. Comité des lettres de créance

Le comité a la responsabilité de vérifier les renseignements contenus dans les lettres de créance : l'appartenance des délégué-es aux syndicats affiliés à la FNCC, le paiement des per capita, le paiement des inscriptions, les signataires des lettres de créance.

Le comité doit approuver les lettres de créance avant l'envoi de celles-ci aux syndicats.

Le comité doit ensuite se rencontrer dix (10) jours avant l'ouverture du congrès.

Le comité doit approuver les inscriptions au congrès avant l'ouverture de celui-ci.

Le comité fait rapport au congrès conformément aux dispositions de l'article 18.

2. Comité sur le rapport du comité exécutif

Le comité a la responsabilité de prendre connaissance de l'orientation et des recommandations contenues dans le rapport du comité exécutif, de les étudier et de faire des recommandations au congrès de la FNCC.

Le comité a la responsabilité de prendre connaissance de l'orientation et des ~~recommandations~~ **propositions** contenues dans le rapport du comité exécutif, de les étudier et de faire des recommandations au congrès de la FNCC.

STATUTS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR FNCC	AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF
Article 21 ~ Élection du comité exécutif de la FNCC	
21.13 Les postes à la vice-présidence secteur communications et à la vice-présidence secteur culture sont réservés aux délégués officiels provenant de ces secteurs.	21.13 Les postes à la vice-présidence secteur communications et à la vice-présidence secteur culture sont réservés aux délégués officiels provenant de ces secteurs.
CHAPITRE 4 ~ COMITÉ EXÉCUTIF	
Article 22 ~ Composition	
Le comité exécutif de la FNCC est composé de :	
• la présidence ;	a)
• le secrétariat général – trésorerie ;	b)
• la vice-présidence secteur communications ;	c)
• la vice-présidence secteur culture ;	d)
• et de deux (2) vice-présidences.	e)
	f) La coordination de l'équipe de la fédération assiste aux réunions du comité exécutif avec droit de parole, mais sans droit de vote. Les membres élus peuvent se réunir à huis clos en cas de besoin.
Article 30 ~ Responsabilités à la présidence	
30.07 La présidence peut partager avec la personne salariée, nommée par l'équipe, la coordination du travail des salariés de la fédération.	30.07 La présidence peut partager avec la personne salariée, nommée par l'équipe, la coordination du travail des salariés de la fédération.
Article 32 ~ Responsabilités des vice-présidences	
Vice-présidence de secteur	
32.03 En plus des responsabilités issues de l'article 32.01, chaque vice-présidence de secteur est responsable d'appuyer la vie politique et syndicale ainsi que de l'animation du secteur pour lequel elle a été élue.	32.03 Une vice-présidence peut être appelée à appuyer la vie politique et syndicale ainsi que l'animation d'un secteur défini, à organiser des rencontres thématiques et appuyer l'avancement de travaux syndicaux propres à ce secteur en collaboration avec d'autres membres du

STATUTS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR FNCC	AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF
	comité exécutif, de l'appui de la coordination et des conseillers syndicaux.
32.06 À l'aide de la personne salariée à la coordination de la FNCC, elle organise des rencontres thématiques pour les syndicats du secteur, appuie l'avancement de travaux syndicaux propres à ce secteur, etc.	32.06 À l'aide de la personne salariée à de la coordonnatrice ou du coordonnateur de la FNCC, elle organise des rencontres thématiques pour les syndicats du secteur, appuie l'avancement de travaux syndicaux propres à ce secteur, etc.
ANNEXE 2	
Advenant le cas où une ou des ententes de services sont signées avec une ou des associations d'artistes, un poste de vice-présidence secteur syndicats d'artistes pourra être créé lors du présent congrès ou lors d'un bureau fédéral subséquent.	Advenant le cas où une ou des ententes de services sont signées avec une ou des associations d'artistes, un poste de vice-présidence secteur syndicats d'artistes pourra être créé lors du présent congrès ou lors d'un bureau fédéral subséquent.
Advenant l'ajout d'un poste supplémentaire à l'exécutif de la FNCC, le quorum du comité exécutif sera alors porté à cinq (5).	Advenant l'ajout d'un poste supplémentaire à l'exécutif de la FNCC, le quorum du comité exécutif sera alors porté à cinq (5).

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS FONDS DES PETITES UNITÉS	AMENDEMENTS SUGGÉRÉS
	Mission et objectifs du FPU
	<p>Le Fonds des petites unités (FPU) vise à soutenir la vie syndicale des syndicats ou les accréditations syndicales qui comptent peu de membres et la participation de ces derniers aux activités du mouvement CSN, entre autres par le fait d'assumer certaines dépenses liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La participation à certaines formations ; • La participation aux instances du mouvement ; • La représentation de leurs membres et à la défense de leurs droits.
<p>Réglementation relative au Fonds des petites unités, telle qu'adoptée les 18 et 19 février 1978, entérinée par le congrès de la FNCC en mai 1978, amendée au bureau fédéral de février 1982, au bureau fédéral d'avril 1984, au congrès de novembre 1986, au congrès de novembre 1990, au bureau fédéral d'avril 1992, au congrès de novembre 1996, au congrès de mai 2000, au bureau fédéral de novembre 2000, au congrès de mai 2018, et dont les barèmes sont mis à jour au 1er juin de chaque année.</p>	<i>Déplacé à la fin du document</i>
<p>1. Peuvent faire partie des petites unités, les syndicats affiliés à la FNCC dont le nombre de membres ne dépasse pas trente (30), ou dont le nombre de membres équivaut à trente (30), compte tenu du nombre d'heures travaillées par chacun de ceux-ci. Le calcul doit être effectué sur la base de la durée de la semaine normale de travail en vigueur dans l'entreprise.</p>	<p>1. a) Peuvent faire partie des petites unités, les syndicats affiliés à la FNCC dont le nombre de membres ne dépasse pas trente (30), ou dont le nombre de membres équivaut à trente (30), compte tenu du nombre d'heures travaillées par chacun de ceux-ci. Le calcul doit être effectué sur la base de la durée de la semaine normale de travail en vigueur dans l'entreprise.</p>
	<p>b) Peuvent faire partie du Fonds des petites unités, les syndicats et accréditations syndicales affiliés à la FNCC dont le nombre de membres ne dépasse pas trente (30) membres. Peuvent également adhérer au FPU, les syndicats dont le nombre de membres excède trente (30) mais ne dépasse pas soixante (60) équivalents temps complet sur une base annuelle et dont le taux de salaire horaire moyen de ses membres est en deçà de 21 \$ l'heure.</p>

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS FONDS DES PETITES UNITÉS	AMENDEMENTS SUGGÉRÉS
	Ce taux de rémunération est révisé lors de chaque congrès de la FNCC.
Font également partie du Fonds les syndicats dont le taux horaire moyen des membres cotisants est inférieur au salaire minimum, et ce, sans égard à la taille de ces syndicats.	Font également partie du Fonds les syndicats dont le taux horaire moyen des membres cotisants est inférieur au salaire minimum, et ce, sans égard à la taille de ces syndicats.
<p>2. Une petite unité portée à prendre de l'expansion demeurera partie du Fonds spécial des petites unités jusqu'à ce qu'elle ait atteint le nombre de quarante (40) membres. Une fois atteint ce nombre, ou le nombre équivalent selon le calcul prévu à l'article 1, l'unité demeurera membre du Fonds pendant six (6) mois et s'en détachera après cette période.</p>	<p>a) Une petite unité portée à prendre de l'expansion demeure partie du Fonds spécial des petites unités jusqu'à ce qu'elle ait atteint le nombre de quarante (40) membres. Une fois atteint ce nombre, ou le nombre équivalent selon le calcul prévu à l'article 1, l'unité demeure membre du fonds pendant six (6) mois et s'en détache après cette période.</p> <p>b) Dans le cas des petites unités visées au 2^e alinéa du paragraphe 1, une fois le nombre de soixante (60) équivalents temps complet atteint ou excédé, le syndicat demeure membre du Fonds pendant une période de six (6) mois et s'en retire par la suite.</p> <p>c) Une unité syndicale, membre du FPU depuis plus d'un (1) an, qui rejoint un syndicat national, se voit octroyer le remboursement des frais de représentation mentionnés à l'article 7) pendant une période de trois (3) ans suivant son adhésion à ce syndicat national, et ce, sans payer la cotisation du FPU.</p>
<p>3. Pour faire partie du Fonds, chaque unité admissible doit verser la somme de cent dollars (100 \$) à titre de frais d'adhésion et, par la suite, verser une cotisation de 0,25 % de tous les gains bruts de ses membres, à l'ordre de « Fonds spécial des petites unités (FNCC) ».</p>	
<p>4. Les nouveaux membres n'ont pas accès aux ressources du Fonds spécial des petites unités pendant une période de carence de trois (3) mois.</p>	
<p>5. La FNCC verse chaque année une part égale aux cotisations payées à ce Fonds, jusqu'à concurrence de trois mille dollars (3 000 \$).</p>	<p>5. La FNCC verse chaque année une part égale aux cotisations payées à ce fonds, jusqu'à concurrence de trois cinq mille dollars (5 000 \$).</p>

**STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS
FONDS DES PETITES UNITÉS**

AMENDEMENTS SUGGÉRÉS

<p>6. Amendement voté par le bureau fédéral lors de sa réunion d'avril 1984 : « Vu le surplus accumulé du Fonds au 31 décembre 1983 de 16 000 \$, la Fédération ne versera plus la péréquation tant et aussi longtemps que le surplus du Fonds sera supérieur à 10 000 \$. La péréquation sera rétablie dès que le surplus accumulé sera inférieur à 10 000 \$. »</p>	<p>6. Amendement voté par le bureau fédéral lors de sa réunion d'avril 1984 : « Vu le surplus accumulé du Fonds au 31 décembre 1983 de 16 000 \$, la Fédération ne versera plus la péréquation tant et aussi longtemps que le surplus du Fonds sera supérieur à 10 000 \$. La péréquation sera rétablie dès que le surplus accumulé sera inférieur à 10 000 \$. »</p> <p>Amendement voté par le congrès lors de sa réunion de mai 2024 : « Vu le surplus accumulé du fonds au 31 décembre 2023 de plus de 270 000 \$, la fédération ne versera plus la péréquation tant et aussi longtemps que le surplus du fonds sera supérieur à 100 000 \$. La péréquation sera rétablie dès que le surplus accumulé sera inférieur à 100 000 \$.</p>
<p>7. Le Fonds spécial des petites unités couvre les frais suivants, selon les barèmes de la CSN (voir en annexe A) :</p>	<p>7. Le Fonds spécial des petites unités couvre les frais suivants, selon les barèmes en vigueur de la CSN. Les barèmes applicables au FPU sont ceux établis par la CSN. Ils sont mis à jour le 1^{er} juin de chaque année. (Voir en annexe A) :</p>
<p>a) Les dépenses de repas, de frais de garde, de transport en commun et d'hébergement pour la participation de deux personnes aux instances décisionnelles et aux sessions de formation de la FNCC, de la CSN et des conseils centraux ;</p>	<p>a) Les dépenses de repas, de frais de garde, de transport en commun et d'hébergement pour la participation de deux (2) personnes aux instances décisionnelles, aux sessions de formation, aux colloques de la FNCC, de la CSN et des conseils centraux.</p>
<p>dans le cas de l'utilisation d'une automobile, un aller-retour par syndicat au tarif de l'indemnité kilométrique des employé-es de bureau de la CSN ;</p>	<p>dans le cas de l'utilisation d'une automobile, un aller-retour par syndicat au tarif de l'indemnité kilométrique des employé-es de bureau de la CSN ainsi que le stationnement pour une voiture ;</p> <p>b) Pour le congrès de la CSN, si les frais de kilométrage sont réclamés, le Fonds des petites unités paiera la différence entre les frais de transport payés par le Fonds de défense professionnelle de la CSN et la somme en vigueur des barèmes de la CSN du kilomètre.</p>
<p>les frais d'inscription au congrès de la FNCC pour les délégué-es officiels.</p>	

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS FONDS DES PETITES UNITÉS	AMENDEMENTS SUGGÉRÉS
b) Pour le congrès de la CSN, le Fonds assume la partie des frais de participation qui n'est pas payée par la CSN pour une ou un délégué-e officiel par syndicat membre ; il assume également les frais de la ou du deuxième délégué-e.	
N.B. Les syndicats qui désirent toucher leur argent à l'avance doivent prévenir, au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion, la trésorière ou le trésorier de la FNCC qui est l'administrateur du Fonds.	
c) Pour les arbitrages de griefs, le Fonds rembourse les frais encourus par les syndicats membres pour un deuxième conseiller syndical, pour les honoraires d'arbitrage et l'audition des témoins.	
N.B. La trésorière ou le trésorier de la FNCC doit être avisé dès que le grief est référé à l'arbitrage, sous peine de voir le paiement refusé.	
N.B. En aucune circonstance, le Fonds ne défraiera le salaire d'un membre.	
d) De favoriser autant que faire se peut, l'utilisation du service de médiation préarbitrale et des services d'arbitrage des ministères du Travail (fédéral et provincial).	
8. Traitement des cotisations syndicales	
Les syndicats membres du FPU qui le désirent peuvent demander à la trésorerie de la FNCC d'administrer le traitement des cotisations syndicales prélevées par l'employeur. À cette fin, ils doivent convenir d'une entente (Annexe B) avec la trésorerie de la FNCC.	Les syndicats membres du FPU qui le désirent, peuvent demander à la trésorerie de la FNCC d'administrer le traitement des cotisations syndicales prélevées par l'employeur. À cette fin, ils doivent convenir d'une entente (voir exemple en Annexe B) avec la trésorerie de la FNCC.
9. Quand les surplus accumulés dans le Fonds seront devenus inférieurs à 20 % des revenus annuels, le bureau fédéral ou le congrès devra revoir les statuts du Fonds des petites unités (FPU).	
10. Un syndicat peut, à quatre-vingt-dix (90) jours d'avis, cesser sa contribution au FPU. Après ce délai, il perd tous ses droits et privilèges.	

**STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS
FONDS DES PETITES UNITÉS**

AMENDEMENTS SUGGÉRÉS

11. Modifications aux statuts et règlements du FPU

Les présents statuts et règlements peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 44 des statuts et règlements de la FNCC.

ANNEXE A

Barèmes CSN* (juin 2018)

Barèmes CSN* (mai 2023)

Indexation des barèmes au 14 mai 2023				
Dépenses				
■ Déjeuner.....				15,75 \$
■ Dîner.....				24,50 \$
■ Souper.....				30,30 \$
■ Chambre.....				194,50 \$
■ Stationnement et taxi.....			sur production de pièce	
Indemnités				
■ Pour travail hors de son territoire plus de trois semaines.....				222,40 \$
■ Pour région éloignée.....				41,45 \$
■ Kilométrage :				
• 1 à 20 000 kilomètres.....				0,643 \$
• 20 000 kilomètres et plus.....				0,580 \$
• pour les employé-es de bureau.....				0,607 \$
Frais de garde				
La répartition quotidienne des frais de garde s'effectue comme suit :		Nombre d'enfants		
		1	2	3
				+ de 3 par enfant
Avant-midi	16,00 \$	24,00 \$	31,70 \$	8,30 \$
Après-midi	16,00 \$	24,00 \$	31,70 \$	8,30 \$
Soirée - pour le travail après 18 h	24,25 \$	31,70 \$	39,15 \$	8,30 \$
Nuit - pour le travail après 24 h	32,00 \$	47,15 \$	65,80 \$	8,30 \$
En outre, pour la période du souper, les frais encourus pour la garde ou les retards à la garderie donnent droit à une compensation de 16,00 \$ pour un enfant et 8,30 \$ pour chaque enfant additionnel. Une ou un salarié peut aussi réclamer 16,00 \$ par jour pour les frais encourus pour la garde d'un enfant de douze ans et moins et à un montant de 8,30 \$ additionnel pour chaque enfant. Cette réclamation est possible seulement si le ou le salarié doit quitter sa résidence avant l'ouverture du service de garde ou de l'établissement scolaire pour participer à une activité où sa présence est requise.				

Le Fonds couvre les frais suivants :

transport en commun pour deux délégué-es, sur présentation d'un reçu ;

ou

0,513 \$ du kilomètre pourvu qu'il n'y ait qu'une seule réclamation par syndicat.

N.B. — Pour le congrès de la CSN, si les frais de kilométrage sont réclamés, le Fonds des petites unités paiera la différence entre les frais de transport payés par le FDP CSN et la somme de 0,505 \$ du kilomètre.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES :

FRAIS DE GARDE	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS	+ DE 3 ENFANTS
AVANT-MIDI	11,30 \$	17,00 \$	22,40 \$	5,85 \$
APRÈS-MIDI	11,30 \$	17,00 \$	22,40 \$	5,85 \$
SOIR — APRÈS 18 h	17,20 \$	22,40 \$	27,80 \$	5,85 \$
NUIT — APRÈS 24 h	22,70 \$	33,45 \$	46,65 \$	5,85 \$

En outre, pour la période du souper, les frais encourus pour la garde ou les retards à la garderie donnent droit à une compensation de 11,30 \$ pour un enfant et de 5,85 \$ pour chaque enfant additionnel.

1. — Les frais de garde sont remboursables s'ils ont été encourus et payés par la personne ayant des enfants de 16 ans et moins, ou pour des enfants de moins de 18 ans qui sont atteints d'un handicap physique ou mental et qui nécessitent un service de garde.

2. — Une personne peut réclamer des frais de garde seulement pour les frais additionnels encourus en dehors de ses heures normales de travail pour lesquelles aucun salaire n'est réclaté.

3. — Les frais de garde ne sont remboursés qu'à une ou un seul des deux parents ou conjoints lorsque les deux participent à des rencontres aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour la ou le parent ou conjoint.

BARÈMES DE DÉPENSES

* Les barèmes applicables au FPU sont ceux établis par la CSN. Ils sont mis à jour le 1^{er} juin de chaque année.

ANNEXE B

ENTENTE SUR LE TRAITEMENT DES COTISATIONS SYNDICALES

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS FONDS DES PETITES UNITÉS	AMENDEMENTS SUGGÉRÉS
ENTRE :	
La Fédération nationale des communications et de la culture — CSN	
(ci-après appelé la « Fédération »)	
ET :	
Le (Nom exact du syndicat)	
(ci-après appelé « Syndicat »)	
Les parties conviennent de ce qui suit :	
Le Syndicat demande à la trésorerie de la Fédération d'administrer le traitement des cotisations syndicales prélevées par l'Employeur.	
À cette fin, tous les mois, l'Employeur envoie directement le prélèvement des cotisations syndicales à la Fédération, ainsi que les documents qui s'y rattachent, à savoir le nom des membres cotisants, leur salaire brut et le montant de la cotisation prélevée de chaque membre cotisant, tel que le prévoit les statuts de la Fédération, ainsi que ceux du Syndicat. Cet envoi peut se faire par courrier ou par dépôt direct et courriel.	À cette fin, tous les mois, l'Employeur envoie directement le prélèvement des cotisations syndicales selon les directives émises pas la fédération, ainsi que les documents qui s'y rattachent, à savoir le nom des membres cotisants, leur salaire brut et le montant de la cotisation prélevée de chaque membre cotisant, tel que le prévoit les statuts de la fédération, ainsi que ceux du Syndicat. Cet envoi peut se faire par courrier ou par dépôt direct et courriel.
La Fédération fait la répartition des per capita qui sont dus à la Fédération, à la CSN, au conseil central auquel le Syndicat est affilié et, le cas échéant, au Fonds des petites unités (FPU) et/ou au Fonds de défense professionnel des syndicats participants (FDPSP), puis la Fédération retourne au Syndicat le montant restant par dépôt direct. La Fédération envoie également, par courriel, au représentant de la trésorerie du syndicat, une copie du rapport mensuel de la répartition des per capita, ainsi que les documents qui s'y rattachent.	
La Fédération n'est pas responsable de la trésorerie interne du Syndicat.	
L'entente prend fin avec un avis de quatre-vingt-dix (90) jours de la part de l'une ou l'autre des parties.	

**STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS
FONDS DES PETITES UNITÉS**

AMENDEMENTS SUGGÉRÉS

<p>EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à _____, en ce __e jour du mois de _____ 20_____.</p>	
<p>(Nom de la ou du trésorier)</p>	
<p>(Nom de la ou du trésorier)</p>	
<p>Trésorière/trésorier</p>	
<p>Trésorière/trésorier</p>	
<p>(Nom exact du Syndicat) Fédération nationale des communications et de la culture — CSN</p>	
	<p>Réglementation relative au Fonds des petites unités, telle qu'adoptée les 18 et 19 février 1978, entérinée par le congrès de la FNCC en mai 1978, amendée au bureau fédéral de février 1982, au bureau fédéral d'avril 1984, au congrès de novembre 1986, au congrès de novembre 1990, au bureau fédéral d'avril 1992, au congrès de novembre 1996, au congrès de mai 2000, au bureau fédéral de novembre 2000, au congrès de mai 2018, au congrès de mai 2024, et dont les barèmes sont mis à jour au 1er juin de chaque année.</p>